



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 07 AVRIL 2021 portant autorisation environnementale

Société PARC EOLIEN DU HOUARN, filiale du groupe VALECO

Parc éolien du Houarn 56 SEGLIEN, comprenant 6 éoliennes et deux postes de livraison

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 04 avril 2019, complétée le 08 avril 2019 (sur la forme) et le 02 décembre 2019 (sur le fond), par la société PARC EOLIEN DU HOUARN, filiale du groupe VALECO, dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 24 MW et 2 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (09/05/2019), Armée de l'Air ; Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État (09/06/2019), Direction Régionale des Affaires Culturelles (27/12/2019), Agence Régionale de Santé (13/12/2019), Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (02/12/2019), Météo France (10/04/2019) ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 22 janvier 2020 ;

Vu le registre d'enquête et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du lundi 2 novembre 2020 à 9h au jeudi 3 décembre 2020 à 12h, soit une durée de 32 jours consécutifs, remis le 7 décembre 2020, au demandeur par la commissaire enquêtrice ;

Vu le mémoire en réponse du 18 décembre 2020 aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu la demande présentée par la commissaire enquêtrice le 04 décembre 2020 de prorogation du délai de remise de son rapport et ses conclusions au 04 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de deux réserves de la commissaire enquêtrice du 04 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SEGLIEN (favorable du 11/12/2020), CLEGUEREC (favorable du 09/12/2020), GUEMENE SUR SCORFF (favorable du 17/11/2020), LANGOLEAN (favorable du 13/11/2020), PLOERDUT (favorable du 09/12/2020), SILFIAC (favorable du 14/12/2020) SAINTE BRIGITTE (défavorable du 07/12/2020), BON REPOS SUR BLAVET (22) (favorable du 16/11/2020) émis pendant la durée d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis des communes de Lescouet Gouarec (22), Mellionec (22), Plelauff (22) et Locmalo (56) pendant la durée d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 22 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 mars 2021 ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 02 avril 2021 (sans observation) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les tranchées d'enfouissement des câbles nécessaires au raccordement inter-éolien entre les éoliennes E4 et E5, nécessitant le franchissement d'un cours d'eau, seront réalisés sous le chemin, sans impact sur le cours d'eau et sa zone humide attenante, selon les modalités précisées à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la prescription des mesures compensatoires nécessaires, en raison de la destruction de 187 ml de haies durant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment l'adaptation du calendrier des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques, complété lorsque le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A), permet de lever la réserve n° 1 émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service, telle que prescrite à l'article II-4-2 du présent arrêté, permet de vérifier l'absence de nuisance sonore et permet de lever la réserve n° 1 émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, tel que prescrit article II-3-4 du présent arrêté, permet de lever la réserve n° 2 émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances ;

CONSIDÉRANT que le dossier, notamment son étude d'impact réalisée sur la base d'une étude paysagère, permet de juger de l'insertion du projet dans le paysage notamment depuis la commune de Guemené-sur-Scorff concernée par une servitude de « Site Patrimonial Remarquable » ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère complète jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts faibles depuis les centres des villages importants proches du site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment la carte du contexte éolien présente page 213, permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage issu de la préexistence d'autres parcs entraînant la saturation du paysage, dès lors que le parc est majoritairement perçu seul dans le paysage ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire, pris à l'issue de l'enquête publique, de réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains hameaux afin de réduire l'impact visuel du projet sur les riverains afin d'améliorer son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société **PARC EOLIEN DU HOUARN**, filiale à 100 % du groupe **VALECO**, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER cedex 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n° 1	3°12'19.5988" O	48°7'23.2669" N	SEGLIEN	ZA 44
Aérogénérateur n° 2	3°12'08.6108" O	48°7'13.2625" N	SEGLIEN	ZA 9
Aérogénérateur n° 3	3°11'46.4654" O	48°7'03.8816" N	SEGLIEN	ZC 4
Aérogénérateur n° 4	3°11'22.2432" O	48°7'04.0141" N	SEGLIEN	ZC 10
Aérogénérateur n° 5	3°11'00.6234" O	48°7'05.7079" N	SEGLIEN	ZD 5
Aérogénérateur n° 6	3°10'39.8190" O	48°7'14.3580" N	SEGLIEN	ZD 13
Poste de livraison 1 (PDL)	3°11'25.7032" O	48°7'02.5424" N	SEGLIEN	ZC 10
Poste de livraison 2 (PDL)	3°11'25.5595" O	48°7'02.5802" N	SEGLIEN	ZC 10

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

Article I-5-1 : Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIIS cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-5-2 : Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact ;
- le tracé du raccordement devra être porté à la connaissance du préfet du Morbihan avant sa réalisation.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 6 éoliennes selon les modèles définis au dossier et dont le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre - hauteur du mât maximale : 91 mètres - longueur des pales maximale : 70 mètres - hauteur totale maximale : 150 mètres Puissance unitaire maximale : 4 MW Puissance totale max du parc : 24 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times \text{Cu} = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service,
- Y : nombre d'éoliennes,
- Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros,
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7,
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant constituera les garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmettra au préfet du Morbihan.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune

- le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, tel que défini ci-dessous sera mis en place pour toutes les éoliennes dès la mise en service de l'installation :
 - du 1^{er} avril au 30 juin de 30 min avant le coucher du soleil et durant les trois premières heures de la nuit ;

- du 1^{er} juillet au 31 octobre de 30 min avant le coucher du soleil et durant les cinq premières heures de la nuit ;
- par vent < 6 m/s ;
- par température supérieure à 10° C et en absence de pluie ;
- ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-4 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Article II-3-2 : Protection du paysage

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Mesures concertées

Des aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de hauts jets...) seront réalisés par l'exploitant, de manière concertée avec les habitants des hameaux présentant une ouverture visuelle importante sur le parc éolien.

Article II-3-3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. L'élaboration de ce document s'appuie sur le chapitre 6.4.1 de l'étude d'impact.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de défrichage devront être réalisés en dehors de la période sensible, soit entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne pourront être réalisés en dehors de cette période que sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et après information des services de l'inspection des ICPE (unité départementale du Morbihan).

Le plan permettra la localisation :

- de la ou des aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- des ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
- des voies devant être élargies conformément au dossier (DAEnv chap 5.4 page 29). Le cas échéant toutes mesures prises pour protéger les abords lorsque celles-ci longent ou traversent des zones humides.

Dispositions particulières relatives au franchissement d'un cours d'eau et aux zones humides :

- les mesures de réductions de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique, notamment des tranchées pour le raccordement inter-éolien entre les éoliennes E4 et E5, permettant la traçabilité de leur mise en œuvre ;
- le périmètre du chantier sera strictement délimité au niveau des zones humides (rubalise...) afin d'éviter tout impact. Le dépôt de déchets ou autres dépôts hors des limites ainsi balisées est interdit.

Déchets :

- toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les entreprises intervenantes se chargent-elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

- les mesures compensatoires "MC1 : Replantation de haies" de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique permettant la traçabilité de leur mise en œuvre ;
- à l'issue de la réalisation de ces mesures compensatoires, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre ;
- les haies bocagères qui seront plantées en compensation feront l'objet de regarni en N+1, d'entretien et d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation.

Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'information auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier ;
- l'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle en vue de pouvoir agir avec réactivité ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et complété afin de diminuer les émergences à 7 dBA maximum, lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A).

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-4 : Autosurveillance

Article II-4-1 : Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de l'absence d'impact des éoliennes.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit au bout 3 ans, puis 10 ans après le premier suivi.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini à l'article II-3-4.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en

informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI

Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VI-2 : Publicité – Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée à la mairie de SEGLIEN et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SEGLIEN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de Séglien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. et Mmes les maires de Cléguérec (56), Guémené-Sur-Scorff (56), Langoélan (56), Locmalo (56), Ploërdut (56), Sainte-Brigitte (56), Silfiac (56), Perret (22), Lescouët-Gouarec (22), Méllionec (22), Plélauff (22)
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan
- M. le président de Pontivy Communauté – 1 Place Ernest Jan 56300 Pontivy
- M. le président de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh - 6 rue Joseph Penneç 22110 Rostrenen
- M. le président du Syndicat Mixte du SAGE Blavet – Talvern Nânèze 56930 Plumeliau-Bieuzy
- M. le président du Syndicat Eau du Morbihan - 27 rue de Luscanen 56000 Vannes
- M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Morbihan - 27 rue Luscanen – CS 32610 - 56000 Vannes
- M. le président du SIVOM de Guéméné-sur-Scorff - mairie 56160 Guéméné sur Scorff
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société PARC EOLIEN DU HOUARN - 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier cedex 4



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le 7 AVR. 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	<input type="checkbox"/> terrestre	<input type="checkbox"/> côtier	<input type="checkbox"/> maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire	AEU_56_2019_56		
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - degrés/min/sec. <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	<i>E1</i>	<i>P</i>	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé avant le **début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14



D S A C